

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2009

Le neuf octobre deux mil neuf, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-FLORENTIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'une séance obligatoire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 octobre 2009 dans les formes et délais légaux.

**ETAIENT PRESENTS** : Monsieur MONTIN, Monsieur BUHAGIAR, Madame CHARDONNET, Messieurs MAILLARD, LHUILLIER, Mesdames, DUJON, PIAT, Adjoints, Madame MOUTURAT, adjointe spéciale, Madame CHAMIOT-PONCET, Messieurs FOURNIER, DELECOLLE, Mesdames MUNIER, SEUVRE, Monsieur DIOT, Madame COUDERT, Messieurs SERRE, PEREIRA GONCALVES (qui a quitté la salle à 21h15), Madame GRUET, Monsieur VANVERT, Madame RIBOULET, Messieurs RAILLARD, BENAZOUZ, Mesdames BOETE, CLECH, Monsieur LAPERTOT, Madame PORET

**ETAIENT EXCUSES** : Mesdames SCHWENTER et PETIT qui avaient respectivement donné pouvoir écrit de voter en leur nom à Mesdames PIAT et CHAMIOT-PONCET

**ETAIENT ABSENTS** :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame GRUET et Monsieur VANVERT sont élus secrétaires de séance.



*APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES SEANCES DES 26 JUIN ET 16 JUILLET 2009 :*

**- compte-rendu du 26 juin 2009 :**

Monsieur RAILLARD demande si la Préfecture a fait une remarque à propos de la décision concernant la gratification aux jeunes décorateurs ; Monsieur le Maire répond qu'il n'y a eu aucune remarque de faite.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté.

**- compte-rendu du 16 juillet 2009 :**

Page 2, dernier paragraphe : Monsieur RAILLARD précise qu'il existe une petite erreur. La période est de 18 mois et non de 6.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté.

### 1° - INFORMATION :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la ville a participé financièrement à l'achat de 4 défibrillateurs. A l'occasion de leur livraison, une première réunion de formation se déroulera le 21 octobre 2009 à 20h30 dans la salle du conseil municipal. Celle-ci sera assurée par le docteur Frédéric COCQUEMPOT, médecin urgentiste à Sens.

Monsieur MAILLARD confirme cette livraison. Pour la formation, ont été invités les pompiers, la police municipale, toutes les sections sportives, le centre social, le personnel du stade et de l'animation, ainsi que tous les membres du conseil municipal. Il est envisagé d'endecher des formations aux premiers secours sur la ville. Les défibrillateurs seront posés à la salle Daullé, au stade, au dojo et au gymnase. Ceux-ci ont été payés par le CLDS-jeunesse et sports (à raison de 4 fois 700€), par la ville (à hauteur de 3 600 €) et l'ESF Ominisport (pour le reliquat).

Monsieur MAILLARD précise qu'à CHATILLON, ville où des défibrillateurs ont été installés depuis quelques années, le taux de personnes sauvées après un malaise cardiaque en ville est passé de 3 % (pourcentage sur le plan national) à 11 %. Les défibrillateurs sont le moteur pour faire réaliser à la population qu'il y a lieu de se former aux premiers secours.

## **2° - N° 246 DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE pour la durée du mandat de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :**

Monsieur le Maire présente la délégation de compétences qu'il demande au conseil municipal de bien vouloir lui accorder.

Monsieur RAILLARD indique que dans l'article L 2122-22 du CGCT, il existe un 23<sup>ème</sup> alinéa qui est apparu récemment, relatif à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive. Il demande alors si c'est un oubli de ne pas l'avoir indiqué.

Il est immédiatement regardé dans le CGCT l'article L 2122-22, où n'apparaît pas ce vingt-troisièmement, et pour lequel la dernière mise à jour n'a pas été reçue.

Monsieur le Maire répond alors qu'il demandera l'autorisation au conseil si la situation se présente et si besoin.

Considérant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le fonctionnement de l'administration communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par 25 voix pour et 4 abstentions de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,

- **DECIDE** de déléguer, pour la durée de son mandat, à Monsieur Yves DELOT, Maire, les compétences suivantes en application de l'article L 2122-22 précité :

- 1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; une délibération sera prise chaque année pour déterminer les tarifs ;
- 3°- De procéder, dans les limites fixées chaque année par les budgets votés par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. L'exercice de ce droit doit intervenir dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat ;
- 16°- D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, avec constitution de partie civile si besoin ;
- 17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18°- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé dans le budget annuel ;
- 21°- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **3° - N° 247 INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS :**

Vu le CGCT,

Considérant les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R 2123-23 du même code,

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par 25 voix pour et 4 abstentions de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,

- **DECIDE** pour la durée du mandat, d'attribuer au Maire de la commune de Saint-Florentin une indemnité de fonction au taux maximum déterminé par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- **DECIDE** d'attribuer au premier adjoint une indemnité de fonction au taux maximal de 22 % appliqué au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DECIDE** d'attribuer aux adjoints prenant rang du deuxième au huitième une indemnité de fonction au taux de 13 % appliqué au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DECIDE** d'attribuer à l'adjoint spécial de la section d'Avrolles une indemnité de fonction au taux de 18 % appliqué au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonctions du maire et des adjoints sont majorées de 15 % du fait de qualité de chef-lieu de canton de la Ville de Saint-Florentin.
- **PRECISE** que les fonctions de chacun ont pris effet au 26 septembre 2009 et que les indemnités déterminées ci-dessus seront versées pour compter de cette date.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Cf tableau récapitulatif ci-annexé

<i>fonction</i>	<i>taux</i>	<i>base</i>	<i>montant annuel</i>	<i>majoration taux</i>	<i>montant</i>	<i>total annuel</i>	<i>mensuel</i>
maire	55,00%	45 390,71 €	24 964,89 €	15,00%	3 744,73 €	28 709,62 €	2 392,47 €
1er adjoint	22,00%	45 390,71 €	9 985,96 €		1 497,89 €	11 483,85 €	956,99 €
2ème adjoint	13,00%	45 390,71 €	5 900,79 €		885,12 €	6 785,91 €	565,49 €
3ème adjoint	13,00%	45 390,71 €	5 900,79 €		885,12 €	6 785,91 €	565,49 €
4ème adjoint	13,00%	45 390,71 €	5 900,79 €		885,12 €	6 785,91 €	565,49 €
5ème adjoint	13,00%	45 390,71 €	5 900,79 €		885,12 €	6 785,91 €	565,49 €
6ème adjoint	13,00%	45 390,71 €	5 900,79 €		885,12 €	6 785,91 €	565,49 €
7ème adjoint	13,00%	45 390,71 €	5 900,79 €		885,12 €	6 785,91 €	565,49 €
8ème adjoint	13,00%	45 390,71 €	5 900,79 €		885,12 €	6 785,91 €	565,49 €
adjoint spécial Avrolles	18,00%	45 390,71 €	8 170,33 €		1 225,55 €	9 395,88 €	782,99 €
			84 426,72 €		12 664,01 €	97 090,73 €	8 090,89 €

#### 4° - N° 248 CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES :

Considérant l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE** de constituer huit commissions permanentes composées, outre du maire qui en est le président, de l'adjoint en charge de la commission qui en est le vice-président, de sept membres parmi lesquels la commission choisira son rapporteur ;
- **PRECISE** que la représentation proportionnelle entre les différents groupes, appliquée à l'ensemble des sièges offerts par ces huit commissions, permet la répartition suivante :

#### **COMMISSION DES TRAVAUX, DU MATÉRIEL ET DE LA SÉCURITÉ**

Président	Yves DELOT
Vice-président	Dominique MONTIN
Membres	Marc FOURNIER Daniel MAILLARD Bernard LAPERTOT Michel DIOT Manuel PEREIRA GONCALVES Jacqueline MOUTURAT Alain RAILLARD

#### **COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET – SUBVENTIONS – EMPRUNTS – DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI**

Président	Yves DELOT
Vice-président	Gilbert BUHAGIAR
Membres	Frédéric VANVERT Gérard DELECOLLE Chantal SEUVRE Claudine CHARDONNET Marc FOURNIER Manuel PEREIRA GONCALVES Alain RAILLARD

#### **COMMISSION ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**

Président	Yves DELOT
Vice-président	Claudine CHARDONNET
Membres	Sandrine RIBOULET Gérard DELECOLLE Dominique MONTIN Michel DIOT Jean-Michel SERRE Marcelle CHAMIOT-PONCET Solène CLECH

#### **COMMISSION DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DES ASSOCIATIONS**

Président	Yves DELOT
-----------	------------

Vice-président Daniel MAILLARD  
Membres Manuel PEREIRA GONCALVES  
Jean-Michel SERRE  
Sandrine RIBOULET  
Jacqueline MOUTURAT  
Michel DIOT  
Françoise COUDERT  
Solène CLECH

**COMMISSION DU COMMERCE – FOIRES ET MARCHÉS  
ET DE LA CIRCULATION**

Président Yves DELOT  
Vice-président Jean-Pierre LHUILLIER  
Membres Ghislaine MUNIER  
Marc FOURNIER  
Véronique DUJON  
Bernard LAPERTOT  
Pascaline GRUET  
Françoise COUDERT  
Sandra BOETE

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SANTE – SÉNIORS, CUCS-CLSPD**

Président Yves DELOT  
Vice-président Marie-Claude SCHWENTER  
Membres Pascaline GRUET  
Jacqueline MOUTURAT  
Françoise COUDERT  
Roselyne PIAT  
Chantal SEUVRE  
Ghislaine MUNIER  
Driss BENAZOZ

**COMMISSION DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DES LOISIRS,  
FÊTES ET CÉRÉMONIES, COMMUNICATION**

Président Yves DELOT  
Vice-président Véronique DUJON  
Membres Chantal SEUVRE  
Pascaline GRUET  
Claudine CHARDONNET  
Marc FOURNIER  
Michel DIOT  
Marcelle CHAMIOT-PONCET  
Driss BENAZOZ

**COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES, DES ÉCOLES –  
COLLÈGE, DE LA CANTINE**

Président	Yves DELOT
Vice-président	Roselyne PIAT
Membres	Marcelle CHAMIOT-PONCET Sandrine RIBOULET Pascaline GRUET Marie-Claude SCHWENTER Séverine PORET Françoise PETIT Sandra BOETE

**5° - N° 249 COMMISSION COMMUNALE SPECIALE – Projet de ville :**

Considérant l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE** de constituer la commission municipale spéciale « **PROJET DE VILLE** », composée de sept membres, en plus du Maire qui en est le Président et de l'adjoint en charge de la commission qui en est le vice-président, et de constituer le Comité de pilotage s'y rattachant ;
- **PRECISE** que la représentation proportionnelle entre les différents groupes est appliquée à l'ensemble des sièges ;

La commission « **PROJET DE VILLE** », se compose ainsi :

Président	Yves DELOT
Vice-président	Claudine CHARDONNET
Membres	Daniel MAILLARD Marc FOURNIER Jacqueline MOUTURAT Dominique MONTIN Gilbert BUHAGIAR Roselyne PIAT Alain RAILLARD

***Représentants auprès du COMITE DE PILOTAGE***  
*constitué des différents partenaires financiers*

Claudine CHARDONNET  
Gilbert BUHAGIAR

**6° - N° 250 COMMISSION PARITAIRE DES FOIRES ET MARCHES :**

Considérant l'article 4 de l'arrêté du Maire en date du 18 octobre 2006 portant règlement des marchés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE**, pour constituer la Commission Paritaire des Foires et Marchés :

✕ quatre membres du conseil municipal, outre le Maire qui est en le président, :

- |                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| - président      | Yves DELOT            |
| - vice-président | Jean-Pierre LHUILLIER |
| - membres        | Véronique DUJON       |
|                  | Marc FOURNIER         |
|                  | Françoise COUDERT     |

✕ quatre commerçant fréquentant les marchés du lundi et du samedi :

- Monsieur LAURIN
- Monsieur CHRIRI
- Madame BAHR
- Monsieur DARSONVAL

## 7° - N° 251 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Considérant l'article 22 du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;

Le Conseil Municipal,

- **PROCÈDE** à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à constituer cette commission ;

Les listes en présence sont :

Titulaires	Suppléants
Liste de la majorité :	
- Dominique MONTIN	- Claudine CHARDONNET
- Jacqueline MOUTURAT	- Jean-Pierre LHUILLIER
- Marc FOURNIER	- Roselyne PIAT
- Gilbert BUHAGIAR	- Marie-Claude SCHWENTER
- Manuel PEREIRA GONCALVES	- Bernard LAPERTOT
Liste de l'opposition :	
- Solène CLECH	- Alain RAILLARD

Les résultats sont :

Nombre de votants	29
- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	29
- Nombre de bulletins nuls	0
- Nombre de suffrages exprimés	29
- Quotient électoral	5,8

Suffrages obtenus :	
- liste de la majorité	25
- liste de l'opposition	4

Les membres élus sont :

Titulaires	Suppléants
- <b>Dominique MONTIN</b>	- <b>Claudine CHARDONNET</b>
- <b>Jacqueline MOUTURAT</b>	- <b>Jean-Pierre LHUILLIER</b>
- <b>Marc FOURNIER</b>	- <b>Roselyne PIAT</b>
- <b>Gilbert BUHAGIAR</b>	- <b>Marie-Claude SCHWENTER</b>
- <b>Solène CLECH</b>	- <b>Alain RAILLARD</b>

### **8° - N° 252 CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :**

Vu le CGCT et notamment les articles L 1411-1, R1411-1, R 1411-3 et D1411-3 ;

Le Conseil Municipal,

- **PROCÉDE** à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à constituer cette commission ;

Les listes en présence sont :

Titulaires	Suppléants
Liste de la majorité :	
- Dominique MONTIN	- Claudine CHARDONNET
- Gilbert BUHAGIAR	- Roselyne PIAT
- Marc FOURNIER	- Véronique DUJON
- Jean-Pierre LHUILLIER	- Michel DIOT
- Manuel PEREIRA GONCALVES	- Bernard LAPERTOT
Liste de l'opposition :	
- Solène CLECH	- Alain RAILLARD

Les résultats sont :

Nombre de votants	29
- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	29
- Nombre de bulletins nuls	0
- Nombre de suffrages exprimés	29
- Quotient électoral	5,8

Suffrages obtenus :	
- liste de la majorité	25

- liste de l'opposition

4

Les membres élus sont :

**Titulaires**

- **Dominique MONTIN**
- **Gilbert BUHAGIAR**
- **Marc FOURNIER**
- **Jean-Pierre LHUILLIER**
- **Solène CLECH**

**Suppléants**

- **Claudine CHARDONNET**
- **Roselyne PIAT**
- **Véronique DUJON**
- **Michel DIOT**
- **Alain RAILLARD**

**9° - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :**

Cette commission n'a pas lieu d'être constituée au sein du conseil municipal de la ville de Saint-Florentin, mais au sein de la communauté de communes du Florentinois.

La communauté de communes du Florentinois est compétente en matière d'aménagement du territoire. Dans ces conditions, en application des dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2143-3 du CGCT, doit être créée auprès de ce groupement.

**10° - N° 253 COMPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Considérant le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ;

Vu les articles L 123-4 et suivants, R 123-7 et R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Maire propose de fixer la composition du conseil d'administration à six membres élus et six membres nommés ;

Monsieur RAILLARD propose de fixer cette composition à sept membres ;

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE**, par 25 voix pour et 4 voix contre de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH, de fixer la composition du Conseil d'Administration, outre le Maire qui en est le Président, à six membres élus et six membres nommés ;

- **PROCEDE** à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des Conseillers Municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration.

Les listes en présence sont :

Liste de la majorité :

- Marie-Claude SCHWENTER
- Jacqueline MOUTURAT
- Gilbert BUHAGIAR
- Véronique DUJON

- Marc FOURNIER
- Pascaline GRUET

Liste de l'opposition :

- Driss BENAZOUC

Les résultats sont :

Nombre de votants	29
- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	29
- Nombre de bulletins nuls	0
- Nombre de suffrages exprimés	29
- Quotient électoral	5,8

Suffrages obtenus :

- liste de la majorité	25
- liste de l'opposition	4

Les membres élus sont :

- **Marie-Claude SCHWENTER**
- **Jacqueline MOUTURAT**
- **Gilbert BUHAGIAR**
- **Véronique DUJON**
- **Marc FOURNIER**
- **Driss BENAZOUC**

## **11° - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :**

### **11-1 – N° 254 DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'ARMANCE :**

Extrait du procès-verbal de l'élection des délégués du conseil municipal :

Le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués représentant la commune au sein du comité du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'Armance en rappelant que le choix du conseil municipal peut se porter non seulement sur les membres du conseil municipal mais encore sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

A chaque tour de scrutin, pour chaque élection, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc, et l'a remis fermé au président.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

#### ***Election du premier délégué titulaire :***

Candidats déclarés     M. Marc FOURNIER  
                                       Mme Solène CLECH

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Bulletins blancs	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Ont obtenu :  
- M. Marc FOURNIER 25 voix  
- Mme Solène CLECH 4 voix

En conséquence, a été proclamé élu premier délégué titulaire du conseil municipal au comité du syndicat désigné : Monsieur Marc FOURNIER né le 21/12/194, conseiller municipal.

***Election du deuxième délégué titulaire :***

Candidats déclarés M. Dominique MONTIN  
Mme Solène CLECH

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 28  
Bulletins blancs 0  
Reste pour le nombre de suffrages exprimés 28  
Majorité absolue 15

Ont obtenu :  
- M. Dominique MONTIN 24 voix  
- Mme Solène CLECH 4 voix

En conséquence, a été proclamé élu deuxième délégué titulaire du conseil municipal au comité du syndicat désigné : Monsieur Dominique MONTIN, né le 04-03-1940, adjoint au maire

***Election du premier délégué suppléant :***

Candidats déclarés M. Gérard DELECOLLE  
Mme Solène CLECH

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 28  
Bulletins blancs 0  
Reste pour le nombre de suffrages exprimés 28  
Majorité absolue 15

Ont obtenu :  
- M. Gérard DELECOLLE 24 voix  
- Mme Solène CLECH 4 voix

En conséquence, a été proclamé élu premier délégué suppléant du conseil municipal au comité du syndicat désigné : Monsieur Gérard DELECOLLE, né le 01//081943, conseiller municipal.

***Election du deuxième délégué suppléant :***

Candidats déclarés Mme Jacqueline MOUTURAT  
Mme Solène CLECH

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 28  
Bulletins blancs 0  
Reste pour le nombre de suffrages exprimés 28  
Majorité absolue 15

Ont obtenu :  
- Mme Jacqueline MOUTURAT 24 voix  
- Mme Solène CLECH 4 voix

En conséquence, a été proclamé élu deuxième délégué suppléant du conseil municipal au comité du syndicat désigné : Mme Jacqueline MOUTURAT, née le 19-12-1941, adjointe spéciale au maire.

**11-2 – N° 255 DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE POUR L'AMÉNAGEMENT DU CRÉANTON ET DE LA BRUMANCE :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de procéder à la désignation de délégués du Conseil Municipal auprès du SIVU pour l'aménagement du Créanton et de la Brumance,

Le Conseil Municipal,

- **PROCÈDE** à l'élection de deux délégués titulaires pour le représenter auprès du SIVU pour l'aménagement du Créanton et de la Brumance :

*Election du 1<sup>er</sup> délégué titulaire :*

Nombre de votants	28
	Suffrages obtenus
- Bernard LAPERTOT	24
- Solène CLECH	4

*Election du 2<sup>ème</sup> délégué titulaire :*

Nombre de votants	28
	Suffrages obtenus
- Gérard DELECOLLE	24
- Solène CLECH	4

*Election du délégué suppléant :*

Nombre de votants	28
	Suffrages obtenus
- Marc FOURNIER	24
- Solène CLECH	4

Les membres élus sont :

Délégués titulaires : - Bernard LAPERTOT  
- Jean-Pierre LHUILLIER

Délégué suppléant : - Marc FOURNIER

**11-3 – N° 256 DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DES BOIS D'ÉPOISSES :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de procéder à la désignation de délégués du Conseil Municipal auprès du SIVU des Bois d'Epoisses.

Le Conseil Municipal,

- **PROCÈDE** à l'élection de deux délégués titulaires pour le représenter auprès du SIVU des Bois d'Epoisses :

Candidats en présence :

- Bernard LAPERTOT
- Jacqueline MOUTURAT

Par 24 voix POUR et 4 abstentions de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,

Monsieur LAPERTOT et Madame MOUTURAT sont élus délégués titulaires pour représenter le conseil municipal auprès du SIVU des Bois d'Epoisses.

## **12° - DESIGNATION DE DELEGUES OU DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE DIFFERENTS ORGANISMES OU ASSOCIATIONS :**

### **12-1 – N° 257 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉLECTRICITÉ DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner quatre représentants du Conseil Municipal auprès de la Fédération Départementale d'Electricité du Département de l'Yonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 4 abstentions de MM, RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 pour,

#### **- DESIGNE :**

✱ en qualité de délégués titulaires :

- Dominique MONTIN
- Michel DIOT

✱ en qualité de délégués suppléants :

- Bernard LAPERTOT
- Marc FOURNIER

pour le représenter auprès de la Fédération Départementale d'Electricité du Département de l'Yonne.

### **12-2 – N° 258 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU COMITÉ POUR LES LIAISONS ROUTIÈRES ET AUTOROUTIÈRES RELIANT LES AUTOROUTES A5 ET A26 DE TROYES À BOURGES :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner deux représentants du Conseil Municipal auprès du Comité pour les liaisons routières et autoroutières reliant les autoroutes A5 et A26 de TROYES à BOURGES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 POUR et 4 abstentions de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH

- **DESIGNE**, outre son Maire qui est membre de droit,

- ✓ Michel DIOT

✓ Dominique MONTIN

pour le représenter auprès du Comité pour les liaisons routières et autoroutières reliant les autoroutes A5 et A26 de TROYES à BOURGES.

Monsieur le Maire précise que le Ministre lui a indiqué récemment qu'il relançait le dossier de l'autoroute reliant Troyes à Bourges. C'est très intéressant, d'autant plus qu'une sortie est prévue à Saint-Florentin, ce qui avantagerait le développement de Saint-Florentin. Monsieur de RAINCOURT a aussi précisé qu'il ressortait le dossier de la gare TGV à VERGIGNY.

**12-3 – N° 259 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - CNAS :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner deux représentants du Conseil Municipal auprès du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 4 abstentions de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE :**

- ✓ Marie-Claude SCHWENTER, en qualité de délégué titulaire
- ✓ Pascaline GRUET, en qualité de délégué suppléant

pour le représenter auprès du Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales.

**12-4 – N° 260 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS ET À LA RÉINSERTION SOCIALE - ADAVIRS :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration de l'ADAVIRS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 4 abstentions de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,

- **DESIGNE** auprès du Conseil d'Administration de l'ADAVIRS le délégué suivant :  
Marie-Claude SCHWENTER

pour le représenter auprès du Conseil d'Administration de l'ADAVIRS.

**12-5 – N° 261 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DES ACTIVITÉS SOCIALES DU FLORENTINOIS - AGASF :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner cinq représentants du Conseil Municipal auprès de l'Association de Gestion des Activités Sociales Florentinoises (AGASF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PROCÈDE** à l'élection de cinq représentants du Conseil Municipal auprès de l'AGASF :

- Marie-Claude SCHWENTER	24 voix
- Roselyne PIAT	24 voix
- Daniel MAILLARD	24 voix
- Gilbert BUHAGIARD	24 voix
- Ghislaine MUNIER	24 voix
- Sandra BOETE	4 voix

En conséquence, ont été déclarés élus :

- Marie-Claude SCHWENTER
- Roselyne PIAT
- Daniel MAILLARD
- Gilbert BUHAGIARD
- Ghislaine MUNIER

pour le représenter auprès de l'AGASF.

**12-6 – N° 262 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX CHÔMEURS PAR LE TRAVAIL ET LA SOLIDARITÉ EN FLORENTINOIS – ACTSF :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner un représentant du Conseil Municipal auprès de l'Association d'Aide aux Chômeurs par le Travail et la Solidarité du Florentinois (ACTSF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 4 abstentions de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE** :

✓ Chantal SEUVRE

pour le représenter auprès de l'Association d'Aide aux Chômeurs par le Travail et la Solidarité du Florentinois.

**12-7 – N° 263 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DES AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner cinq représentants du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration des Amis de l'École Publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PROCÈDE** à l'élection de cinq représentants du Conseil Municipal auprès des Amis de l'école publique, outre le Maire qui est membre de droit :

- Marie-Claude SCHWENTER	24 voix
- Roselyne PIAT	24 voix
- Sandrine RIBOULET	24 voix
- Séverine PORET	24 voix
- Sandra BOETE	4 voix

En conséquence, ont été déclarés élus :

- Marie-Claude SCHWENTER
- Roselyne PIAT
- Sandrine RIBOULET
- Séverine PORET

pour le représenter auprès des Amis de l'école publique.

**12-8 – N° 264 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DES AMIS DU MUSÉE EN FLORENTINOIS :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner quatre représentants du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration des Amis du Musée en Florentinois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 4 abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE**, outre son Maire qui est membre de droit :

- Véronique DUJON
- Jean-Pierre LHUILLIER
- Marc FOURNIER
- Claudine CHARDONNET

pour le représenter auprès des Amis du Musée en Florentinois.

**12-9 – N° 265 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DES JARDINS FAMILIAUX :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner deux représentants du Conseil Municipal auprès de l'Association des Jardins Familiaux Florentinois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

- **DESIGNE :**

- Dominique MONTIN
- Driss BENAZOUZ

pour le représenter auprès de l'Association des Jardins Familiaux Florentinois.

**12-11 – N° 266 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU COMITE DE JUMELAGE :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner sept représentants du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PROCÈDE**, à l'élection de 7 représentants, outre son Maire qui est membre de droit :

- Dominique MONTIN	24 voix
- Jean-Pierre LHUILLIER	24 voix
- Véronique DUJON	24 voix
- Pascaline GRUET	24 voix
- Chantal SEU VRE	24 voix
- Bernard LAPERTOT	24 voix
- Jean-Michel SERRE	24 voix
- Sandra BOETE	4 voix

En conséquence, ont été déclarés élus :

- Dominique MONTIN
- Jean-Pierre LHUILLIER
- Véronique DUJON
- Pascaline GRUET
- Chantal SEU VRE
- Bernard LAPERTOT
- Jean-Michel SERRE

pour le représenter auprès du Comité de Jumelage.

**12-12 – N° 267 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE L'OFFICE DE TOURISME :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner quatre représentants du Conseil Municipal auprès de l'Office du Tourisme SAINT-FLORENTIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE :**

- Véronique DUJON
- Claudine CHARDONNET
- Bernard LAPERTOT
- Marie-Claude SCHWENTER

pour le représenter auprès de l'Office du Tourisme de SAINT-FLORENTIN.

**12-13 – N° 268 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE L'HARMONIE  
ROCARMANCE :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner trois représentants du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration de l'Harmonie Rocarmanche Municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE :**

- Véronique DUJON
- Jean-Pierre LHUILLIER
- Roselyne PIAT

pour le représenter auprès du Conseil d'Administration de l'Harmonie Rocarmanche Municipale.

**12-14 – N° 269 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU COMITE DES FÊTES DU FLORENTINOIS :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner trois représentants du Conseil Municipal auprès du Comité des fêtes du Florentinois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PROCÈDE** à l'élection de trois représentants du Conseil Municipal auprès du Comité des fêtes du Florentinois, outre le Maire qui est membre de droit :

- |                            |         |
|----------------------------|---------|
| - Véronique DUJON          | 24 voix |
| - Manuel PEREIRA GONCALVES | 24 voix |
| - Marc FOURNIER            | 24 voix |
| - Driss BENAZOUZ           | 4 voix  |

En conséquence, ont été déclarés élus :

- Véronique DUJON
- Manuel PEREIRA GONCALVES
- Marc FOURNIER

pour le représenter auprès du Comité des fêtes du Florentinois.

**12-15 – N° 270 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DES ATELIERS DU PUIITS :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner deux représentants du Conseil Municipal auprès de l'association des Ateliers du Puits ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE :**

- Claudine CHARDONNET
- Véronique DUJON

pour le représenter auprès des Ateliers du Puits.

**12-16 – N° 271 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE POINTS D'ORGUE :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner deux représentants du Conseil Municipal auprès de l'association Points d'Orgue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

**- DESIGNE :**

- Claudine CHARDONNET
- Véronique DUJON

pour le représenter auprès de Points d'orgue.

**12-17 – N° 272 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON SAINT-CHARLES :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner un représentant du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Etablissement de la Maison Saint-Charles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

**- DESIGNE :**

- Marie-Claude SCHWENTER

pour le représenter auprès du Conseil d'Etablissement de la Maison Saint-Charles.

**12-18 – N° 273 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE L'EHPAD LES HORTENSIAS :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner deux représentants auprès de la Commission Administrative et un représentant auprès du Conseil d'Etablissement de l'EHPAD les Hortensias ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE :**

- Marie-Claude SCHWENTER
- Pascaline GRUET

pour le représenter auprès de la commission administrative de l'EHPAD les Hortensias

- Yves DELOT

pour le représenter auprès du Conseil d'Etablissement de la Maison de Retraite.

**12-18 – N° 274 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DU COLLÈGE MARCEL AYMÉ :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner les représentants du Conseil Municipal auprès du Collège Marcel Aymé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE**

- 2 délégués titulaires :
  - Roselyne PIAT
  - Marcelle CHAMIOT-PONCET

- 2 délégués suppléants :
  - Marie-Claude SCHWENTER
  - Pascaline GRUET

pour le représenter au sein du Conseil d'Administration du collège ;

- Séverine PORET

pour le représenter auprès de la commission Hygiène et sécurité du collège Marcel Aymé.

**12-19 – N° 275 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE LA ZONE D'ÉDUCATION PRIORITAIRE :**

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de désigner un représentant du Conseil Municipal auprès de la Zone d'Education Prioritaire (ZEP).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DESIGNE** Roselyne PIAT,

pour le représenter auprès de la ZEP.

## 13° - N° 276 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré et sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Par quatre abstentions de MM. RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,

Et 24 POUR,

- **ADOPTE** le règlement intérieur dont le texte est ci-annexé.

## VILLE DE SAINT-FLORENTIN



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



*Les mentions en italique sont extraites du code Général des Collectivités Territoriales.*

### CHAPITRE PREMIER

#### LES TRAVAUX PREPARATOIRES

#### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

*(article L 2121-7) : Les Conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.  
(article L 2121-9) : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.  
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

## **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

*(art. L 2121-10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.*

*(art. L 2121-12) : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.*

Pour chaque objet, le compte-rendu de la réunion de commission correspondant fera office de note de synthèse et sera adressé avec la convocation.

*(art. L 2121-12) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article 4).*

*Le délai de convocation est fixé à **CINQ** jours francs.*

*En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à **UN** jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Chaque fois que cela est possible, le Maire informe les Conseillers, par courrier simple, de la date de la prochaine réunion du Conseil Municipal dès que celle-ci est fixée et sans attendre le délai de convocation. Cependant l'ordre du jour et les pièces jointes sont transmis dans le délai de cinq jours francs.

## **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, est préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

*(article L 2121-13) : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les 5 jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.  
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 alinéa 2

## **ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX**

*(article L 2122-18) : Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l' élu municipal délégué.

## **ARTICLE 6 : DEMANDES D'INFORMATIONS**

A tout moment, chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le Maire choisit, selon la nature de la question, le mode de réponse.

## **ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES**

*(article L 2121-19) : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Lors de la séance du conseil, le maire ou l'adjoint délégué compétent, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Cependant des questions orales portant sur des objets ou des informations d'ordre mineur pourront être posées, auxquelles le maire ou l'adjoint compétent répondra.

Mais si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Et si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 8 : PRESIDENCE**

*(article L 2121-14) : le Maire et à défaut, celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.*

*Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*(article L 2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.*

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes en proclamant les résultats et prononce la clôture des séances.

#### **ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

*(article L 2121-18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.*

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire;

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

*(article L 2121-16) : Le Maire ou celui qui en assure les fonctions a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

## **ARTICLE 11 : QUORUM**

*(Article L 2121-17) : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum..*

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

## **ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS**

*(article L 2121-20) : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*

*Le pouvoir est toujours révocable.*

*Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.*

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE**

*(article L 2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et en assume la responsabilité.

## **ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

*(article L 2121-15) : Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services, tout fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE TROISIEME**

## **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

*(article L 2121-29) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

### **ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, prodame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs des différentes commissions.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### **ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, pour la séance.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

### **ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES**

*(article L 2312-1) Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 .*

Des données synthétiques sur la situation financière de la commune accompagnent la convocation à cette réunion.

*(article L 2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.*

### **ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SEANCE**

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 2 membres du Conseil Municipal.  
Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

#### **ARTICLE 19 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils peuvent être présentés par écrit au maire, notamment pour les amendements sur le fond.

Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibérations, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

#### **ARTICLE 21 : VOTES**

*(article L 2121-20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.*

*En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*(article L 2121-21) Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présent ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.*

*Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

### **CHAPITRE QUATRIEME**

#### **COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

## **ARTICLE 22 : PROCES VERBAUX**

*(article L 2121-8) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.*

*(article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*(article L 2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Le compte-rendu de la séance est affiché au lieu habituel d'affichage.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

## **ARTICLE 23 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

## **ARTICLE 24 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*(article 2121-24) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.*

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

## **ARTICLE 25 : DOCUMENTS BUDGETAIRES**

*(article L 2313-1) : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.*

*Les documents budgétaires sont assortis en annexe :*

*1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune.*

*2° de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.*

*3° de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.*

*4° des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune.*

*5° du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 23 000 € . ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.*

*6° d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.*

*7° des comptes et des annexes produits par les délégataires des services publics*

*8° du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 1523-3*

*Dans ces mêmes communes de 3500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée sur la commune.*

*Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

## **CHAPITRE CINQUIEME**

### **LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

#### **ARTICLE 26 : COMMISSIONS PERMANENTES**

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Le nombre indiqué ci-dessous exclut le Maire et l'Adjoint,

- |  |           |
|--|-----------|
| - TRAVAUX, du MATERIEL et de la SECURITE   | 7 membres |
| - FINANCES, du BUDGET – SUBVENTIONS – EMPRUNTS -<br>de l'ECONOMIE et de l'EMPLOI | 7 membres |
| - ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE<br>de l'HABITAT et du LOGEMENT            | 7 membres |

- SPORTS, de la JEUNESSE et des ASSOCIATIONS	7 membres
- COMMERCE – FOIRES et MARCHES et de la CIRCULATION	7 membres
- AFFAIRES SOCIALES, de la FAMILLE, de la SANTE – SENIORS, CUCS-CLSPD	7 membres
- CULTURE, du TOURISME et des LOISIRS, FETES et CEREMONIES, COMMUNICATION	7 membres
- AFFAIRES SCOLAIRES, des ECOLES – COLLEGE, de la CANTINE	7 membres

*(article L 2121-22) : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

## **ARTICLE 27 : PARTICIPATION DES ADJOINTS AUX COMMISSIONS**

Les adjoints seront informés de la date des différentes commissions et pourront y participer s'ils sont intéressés ; dans ce cas, ils confirmeront leur participation trois jours au moins avant la date de la commission.

## **ARTICLE 28 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

*(article L. 2143-2) : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

## **ARTICLE 29 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai selon l'urgence.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le rapporteur est chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. **La teneur des travaux en commission doit rester confidentielle.**

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes-rendus doivent être rédigés par les rapporteurs ou sous leur responsabilité, dans un délai suffisant pour permettre leur transmission à l'ensemble des Conseillers et pour être annexés à la convocation à la prochaine séance du Conseil Municipal ; **soit 8 jours francs** avant cette séance.

Ces comptes-rendus constituent des documents de travail et ne sont pas opposables.

## ***CHAPITRE SIXIEME***

### ***DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **ARTICLE 30 : CONSTITUTION DE GROUPES**

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

#### **ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

*(article L2121-27 : dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition).*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **ARTICLE 32 : ESPACE RESERVE A L'OPPOSITION MUNICIPALE**

*(Article L 2121-27-1 - créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 9)*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Les représentants de l'opposition municipale bénéficieront, à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, d'un espace dans les bulletins d'information générale.

Un quart de page, comportant pour partie des textes assortis éventuellement d'une photographie, sera mise à la disposition des membres du groupe de l'opposition.

Les intéressés bénéficieront d'un planning afin de disposer du temps nécessaire pour rédiger leurs articles.

Tout article présenté tardivement sera publié dans l'édition suivante.

Le service communication de la Ville contactera, en cas de nécessité, les élus pour régler les questions relatives à la présentation et à la mise en page de ces articles.

### **ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable au 9 octobre 2009. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suit son installation

⌘ ⌘ ⌘ ⌘

LE PRESENT REGLEMENT QUI COMPORTE 34 ARTICLES A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 OCTOBRE 2009.

Le Maire,  
Yves DELOT,

**14° - QUESTIONS DIVERSES :**

**14-1 – N° 277 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FLORENTINOIS – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 SEPTEMBRE 2009 :**

Considérant sa délibération en date du 26 septembre 2009 portant élection de neuf délégués du conseil municipal pour la représentation de la commune de Saint-Florentin au sein de la communauté de communes du Florentinois ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes du Florentinois stipulent que la représentation de la commune de Saint-Florentin est fixée à 9 conseillers municipaux, dont un pour Avrolles ;

Considérant qu'il ressort de l'élection du 26 septembre 2009, que deux élus sont issus d'Avrolles ;

Considérant que la communauté de communes du Florentinois entend modifier ses statuts concernant la représentation de la ville de Saint-Florentin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par quatre abstentions de MM RAILLARD, BENAZOUZ, BOETE, CLECH,  
Et 24 POUR,

- **DECIDE** de modifier sa délibération prise en date du 26 septembre 2009 comme suit :

- \* Madame Véronique DUJON prend ses fonctions immédiatement à la place de Madame Jacqueline MOUTURAT au sein de la communauté de communes du Florentinois ;
- \* Madame Jacqueline MOUTURAT prendra ses fonctions à compter, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2010, soit de la modification effective des statuts de la communauté de communes du Florentinois.

**14-1 – N° 278 HOMMAGE À UN JEUNE FLORENTINOIS :**

Considérant l'exposé de Monsieur Daniel MAILLARD :

*"Lors d'un accident de la circulation, un jeune de Saint-Florentin a perdu la vie à la mi-septembre. L'ensemble de ses camarades a souhaité lui rendre hommage de différentes façons : dépôt de gerbes de fleurs, tag sur un mur.*

*Il me semble qu'il serait bien de donner les moyens à ces jeunes de se souvenir de cet adolescent de 13 ans.*

*C'est la raison pour laquelle je vous demande d'étudier la possibilité de donner le nom de Yacine DARKAOUI au mini stadium de la rue de l'Ile de France avec l'apposition d'une plaque commémorative sur le mur de la salle de réunion" ;*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ENVISAGE** d'apposer une plaque commémorative et de donner le nom de Yacine DARKAOUI au mini stadium.

Monsieur le Maire précise enfin que ce mini stadium ayant été vandalisé, il fera faire les réparations qui s'imposent, après que les crédits soient inscrits au budget. Une inauguration officielle pourra avoir lieu dans les mois suivants.

Monsieur le Maire signale également qu'il a eu l'honneur de recevoir le Préfet, notamment à la suite du trouble dû à la mort d'un adolescent. Le Préfet a estimé qu'il se devait d'effectuer cette visite à Saint-Florentin. Un tour de ville et une rencontre avec la population se sont déroulés. Le Préfet a ainsi pu expliquer à la population qu'il était là pour faire appliquer et faire respecter tant la loi que le code de la route. Cette prérogative ressort également des responsabilités du Maire.

Une réunion d'information est prévue le 13 novembre prochain à 18h à la MAIP pour débattre de deux sujets, en présence de l'architecte qui conduit les travaux, la gendarmerie, la police municipale, les services techniques de la ville :

- les rénovations des quartiers de la Trécey et des Gouttières, qui ont été modifiées par rapport au premier projet ;
- un volet sécurité, de manière qu'un autre drame ne se reproduise plus.

Des représentants de quartier (la Trécey, les Gouttières, le centre ville, les Buissons...) sont les bienvenus pour travailler au sein de la commission circulation pour effectuer les constats et prévoir les mesures à prendre.

Monsieur MAILLARD fait une remarque concernant les travaux qui se déroulent au collège, même si ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de la ville. Cependant, il estime que ce qui se passe sur la route concerne la commune. Il a relevé un certain nombre de problèmes qui engendrent de l'insécurité pour les enfants. Monsieur le Maire et Monsieur MONTIN indiquent qu'il y a lieu d'intervenir auprès du responsable pour la sécurité. Monsieur le Maire a donc pris note de ce souci et va faire un courrier pour que la sécurité soit assurée.

**La séance est levée à 22h00.**

